

## REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

APPROUVE LORS DE LA SEANCE D'INSTALLATION  
EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2001.

- I - COMPOSITION
- II - MANDAT
- III - COMPETENCES
- IV - PRESIDENCE
- V - SECRETARIAT
- VI - PERIODICITE DES REUNIONS
- VII - CONVOCATIONS
- VIII - ORDRE DU JOUR
- IX - QUORUM
- X - DEROULEMENT DES SEANCES
- XI - POLICE DES SEANCES
- XII - AVIS
- XIII - VOTE
- XIV - PROCES-VERBAL
- XV - DISPOSITIONS DIVERSES

### PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 (articles 32 et 33) et du décret n° 85-565 du 30 Mai 1985 modifiés, les conditions de fonctionnement du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion de la HAUTE MARNE

## I - COMPOSITION

Article 1 : Le Comité Technique Paritaire comporte :

\* autant de représentants du personnel que de représentants des collectivités, soit 5 membres titulaires, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 12 juillet 2001

- **5 représentants du Conseil d'Administration** du Centre de Gestion désignés par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

- **5 représentants du personnel** élus, conformément aux dispositions du décret n°85-565 du 30 Mai 1985 et du décret n°85-923 du 21 Août 1985 modifié (scrutin 8 novembre 2001)

\* autant de représentants suppléants que les représentants titulaires.

## II - MANDAT

Article 2 : **La durée du mandat** est de six ans et renouvelable

- représentants des collectivités : leur mandat expire lorsque leur mandat cesse, au sein de la collectivité, pour quelque cause que ce soit ;

- représentants du personnel : leur mandat expire une semaine après la date fixée pour les nouvelles élections ;

Article 3 : En cas de **remplacement en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant du Comité Technique Paritaire, la durée du mandat du remplacement est limitée à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des Comités Techniques Paritaires pour les représentants du personnel et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

La durée du mandat de tout agent cesse également par suite de démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de cessation de fonction dans le ressort territorial du Comité Technique Paritaire.

Les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction pour une durée de six mois à deux ans (sauf amnistiée) sont aussi remplacés dans les mêmes conditions.

## III - COMPETENCES

Article 4 : Le Comité Technique Paritaire est appelé à donner un avis notamment sur des **questions relatives** :

1° - à l'organisation des collectivités et établissements publics relevant de son champ d'intervention ;

2° - aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;

3° - aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;

4° - à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches des administrations concernées ;

5° - aux problèmes d'hygiène et de sécurité, sur des mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux, installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel.

Article 5 : Il est réuni par le Président à la suite de tout accident mettant en cause **l'hygiène ou la sécurité** ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Le C.T.P. peut suggérer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans ces domaines.

Article 6 : Il émet un avis sur les **plans de formation** des collectivités.

Article 7 : Le C.T.P. doit avoir connaissance de **rapports** :

- **chaque année**, d'un rapport :

. précisant notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général ;

. concernant l'application des dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

. du service de médecine professionnelle ;

. sur l'évolution des risques professionnels.

- **tous les deux ans** :

. d'un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé ;

. il est également informé par l'autorité territoriale des créations d'emplois à temps non complet.

Article 8 : Il doit rendre un avis sur les **suppressions des emplois**.

## **IV - PRESIDENCE**

Article 9 : Le Comité Technique Paritaire est présidé par le Président du Centre de Gestion. Celui-ci peut désigner son représentant parmi les membres du Conseil d'Administration. Il est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du Comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

Un Vice-Président est élu parmi les représentants de l'administration ; il préside les réunions en l'absence du Président.

## V - SECRETARIAT

Article 10 : Le **secrétariat** du Comité est assuré par un des représentants des collectivités territoriales au sein du Comité. Les fonctions de **secrétaire adjoint** sont effectuées par un représentant du personnel titulaire ou en cas d'absence du titulaire par un suppléant.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Article 11 : Pour l'exécution des **tâches matérielles**, le secrétaire peut se faire assister par un fonctionnaire du Centre de Gestion, non membre du Comité, qui prépare les réunions et y assiste.

Cet agent est également chargé de la diffusion des procès-verbaux de dossiers propres au C.T.P.

## VI - PERIODICITE DES REUNIONS

Article 12 : Le Comité tient au moins **deux réunions par an** sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, adressée au Président ; celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Comité se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine.

Le C.T.P. se réunit habituellement au siège du Centre de Gestion ou, compte tenu de la nature de l'ordre du jour, en un lieu différent déterminé par le Président.

## VII - CONVOCATION

Article 13 : La **convocation** accompagnée de l'ordre du jour de la séance est effectuée par le Président **huit jours** au moins avant la date de la réunion.

Les membres doivent recevoir toute pièce et document utiles.

A titre indicatif, l'autorité territoriale des membres des représentants du personnel est informée des date, heure et lieu des réunions.

Article 14 : Tout membre titulaire du Comité qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement le Président et transmet sa convocation et les pièces annexées à son **suppléant**.

Les suppléants peuvent être invités à assister, s'ils le désirent, aux réunions ; ils recevront au même titre que les titulaires l'ordre du jour des séances et tout document y étant relatif.

Article 15 : Des **experts** peuvent être entendus **à la demande du Président**.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée (à l'exclusion du vote).

## VIII - ORDRE DU JOUR

Article 16 : **L'ordre du jour** de chaque réunion du Comité est arrêté par le Président.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Datée et signée, la demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit s'accompagner d'un rapport la résumant.

## IX - QUORUM

Article 17 : Le Président du Comité ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la présence des **2/3 des membres**.

Dans le cas où le **quorum** n'est **pas atteint**, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du Comité Technique Paritaire qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

## X - DEROULEMENT DES SEANCES

Article 18 : Les **séances** ne sont pas publiques.

Article 19 : En début de réunion, le Président communique au Comité la **liste des participants** et excusés.

Article 20 : Le Président du C.T.P. peut appeler devant le Comité **toute personne** dont l'audition et de nature à éclairer le débat.

Article 21 : A la demande du Président, assiste également aux séances **le Directeur qui peut** se faire accompagner d'agents du Centre.

Article 22 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, des **questions urgentes** pourront être inscrites à l'ouverture de la séance, si la majorité des membres ayant voix délibérative le décide et l'accepte, à défaut, elles figureront à l'ordre du jour de la prochaine séance.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Au cas où l'ordre du jour prévu n'est pas épuisé, le C.T.P. se réunit à nouveau dans un délai maximum de quinze jours.

Toutefois, des **documents complémentaires** sont susceptibles d'être communiqués pendant la séance.

## XI - POLICE DES SEANCES

Article 23 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

Une suspension de séance peut être demandée par un membre. Elle est accordée de droit pour ¼ d'heure si 1/3 des membres au moins en fonction le demande.

## XII - AVIS

Article 24 : Si l'avis du C.T.P. ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant **obligatoire**.

Le Comité émet ses avis **à la majorité** des membres présents. **En cas de partage** des voix, la proposition du Président est réputée adoptée. Les avis émis sont portés à la connaissance des collectivités concernées et de leurs agents.

Lorsqu'ils assistent à la réunion, les membres suppléants qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant sont auditeurs et ne peuvent prendre part ni aux débats ni aux votes. Ils ne perçoivent pas d'indemnité de frais kilométriques. En ce qui concerne les représentants du personnel, le suppléant doit appartenir à la même organisation syndicale que le titulaire.

## XIII - VOTE

Article 25 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu **à main levée**, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à **bulletins secrets**. Il en est de même à chaque désignation.

Aucun vote par **procuration n'est accepté**.

## XIV - PROCES - VERBAL

Article 26 : Il est établi un procès-verbal de chaque réunion. Le document indique pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le résultat du vote.

Le procès-verbal de séance est **signé** par le Président, **contresigné** par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres du Comité, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la séance.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

*Suggestion : Il est tenu un registre des procès-verbaux de réunions.*

Article 27 : Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le Président adresse par écrit aux membres du Comité le relevé des **suites données à leurs avis**.

A chaque réunion, le Comité procède à l'examen de ces suites.

## **XV - DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 28 : **Toutes facilités** doivent être données aux membres de la Comité Technique Paritaire pour **exercer leurs fonctions**.

Une **autorisation spéciale d'absence** est accordée sur simple présentation de leur convocation aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants, ainsi qu'aux experts convoqués par le Président.

La **durée** de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion
- les délais de route
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du Comité.

*Suggestion : les représentants suppléants du personnel, qui souhaitent assister à une réunion du Comité sans avoir voix délibérative, peuvent obtenir une autorisation spéciale d'absence calculée selon les mêmes modalités, sur présentation de la lettre du Président du Comité les informant de la tenue de cette réunion.*

Article 29 : Les membres du Comité Technique Paritaire et les experts sont tenus à l'obligation de **discrétion professionnelle** en raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

Ils sont indemnisés de leurs **frais de déplacement**, dans les conditions fixées selon le barème applicable aux fonctionnaires mais ne percevront aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ce Comité.

Article 30 : La **modification** du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du Comité Technique Paritaire.

Article 31 : Ce règlement intérieur sera transmis dans toutes les collectivités intéressées. (C'est-à-dire comptant moins de 50 agents).